

**Arrêté temporaire n°2024AT_1010
Portant réglementation de la circulation**

RD 767

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 04/11/2024 émise par PIGEON BRETAGNE SUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Thuriau en date du 05/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noyal-Pontivy en date du 05/11/2024 ;
Vu l'avis favorable avec réserves du Préfet en date du 05/11/2024 ;
Considérant que des travaux de purges rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2024 au 22/11/2024 sur la
- RD 767 du PR 47+0698 au PR 48+0016 dans les deux sens de circulation du côté droit ;
 - RD 767 du PR 44+0774 au PR 44+0858 dans les deux sens de circulation du côté droit ;
 - RD 767 du PR 44+0080 au PR 44+0123 dans les deux sens de circulation du côté droit ;
 - RD 767 du PR 45+0210 au PR 45+0293 dans les deux sens de circulation du côté gauche ;
 - RD 767 du PR 46+0455 au PR 46+0473 dans les deux sens de circulation du côté droit ;
- sur le territoire de Noyal-Pontivy et Saint-Thuriau ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 767 du PR 47+0698 au PR 48+0016 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte sur la :

- RD 767 du PR 44+0774 au PR 44+0858 dans les deux sens de circulation du côté droit
- RD 767 du PR 44+0080 au PR 44+0123 dans les deux sens de circulation du côté droit
- RD 767 du PR 45+0210 au PR 45+0293 dans les deux sens de circulation du côté gauche
- RD 767 du PR 46+0455 au PR 46+0473 dans les deux sens de circulation du côté droit

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764 du PR 68+0717 au PR 65+0447
- RD 767 du PR45+0210 au PR47+0481
- tranle
- coet david
- RD 767 au PR47+0670
- kernivinen

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 767 du PR 47+0671 au PR 45+0199 (Noyal-Pontivy et Saint-Thuriau)
- à l'intersection de la ville neuve tranle et de la voie axe
- RD 179 du PR33+0564 au PR35+0155
- RD 179 du PR35+0518 au PR36+0361
- le faouedo
- tramesse
- RD 179 au PR36+0352
- RD 179 au PR36+0344

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 07 novembre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 Pour le Président du Conseil départemental,
 et par délégation,
 Le Directeur adjoint des routes et de l'aménagement



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Noyal-Pontivy
- Monsieur le Maire de Saint-Thuriau
- Bruno LE GLOAHEC (PIGEON BRETAGNE SUD)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56, SAMU 56 PONTIVY, SAMU 56 VANNES, SDIS 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXES (3) :

Schéma

Plan de déviation

Avis du Préfet du Morbihan

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

